



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 16897

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les preoccupations des handicapés mentaux vieillissants. En effet, les modalités d'attribution de l'allocation d'adultes handicapés (AAH) privent du bénéfice de cette mesure les handicapés atteignant l'age de la retraite, qui sont des lors rattachés au fonds national de solidarité. De plus, les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 mais se trouvant dans l'impossibilité de travailler ne perçoivent plus l'AAH, ce qui représente une baisse de revenus importante. Enfin, la carence en structures d'hébergement pose le délicat problème de l'accueil des handicapés vieillissants. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures permettant de remédier aux situations parfois douloureuses ainsi engendrées.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne le problème de la retraite, en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre, en particulier, à un avantage de vieillesse, qui lui soit au moins égal. Le droit à l'AAH étant subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse, il permet de compléter cet avantage lorsqu'il est déjà perçu par l'intéressé, dans la limite du minimum vieillesse. Par conséquent, les assurés sociaux relevant du régime général doivent faire valoir prioritairement leur droit au titre d'une pension de vieillesse. Dans ce cadre, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse constitue bien un avantage de vieillesse au sens de l'article L. 821-1. Par ailleurs, il est précisé que si des demandes de prises en charge adaptées pour des personnes handicapées vieillissantes sont formulées depuis quelque temps, elles ne concernent qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attachent à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer afin d'accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à leur éviter une rupture brutale de leur prise en charge. S'agissant de l'attribution de l'AAH, aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, son bénéfice est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 lorsque, en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, no 93-1352 du 30 décembre 1993 (Journal officiel du 31 décembre 1993) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1er janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à un pourcentage fixe par décret (50 pour 100). En raison de l'application par les COTOREP, depuis le 1er décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, d'un nouveau guide-bareme pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude de ces personnes à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH, les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier d'une part du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décisions des COTOREP, de formations dispensées

dans des centres de reeducation professionnelle. En tout etat de cause, les nouvelles dispositions legislatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'AAH deposees par les personnes qui beneficiaient de celle-ci au 1er janvier 1994.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16897

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3640

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4886